

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 1708 / MPMB/DGD/DU 10 MAR 2015**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet :** Exportation des produits du cru à partir  
du Marché de Gros de Bouaké.

**Réf. :** - Décret n° 99-446 du 07 juillet 1999.  
- Circulaire n° 1707/MPMB/DGD du 03 mars 2015.

Il me revient que ma circulaire visée en référence rencontre des difficultés d'application d'ordre opérationnel, notamment en ce qui concerne le champ d'exploitation du Marché de Gros de Bouaké.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers ce qui suit :

- 1- le champ d'exploitation du Marché de Gros de Bouaké est exclusivement étendu aux produits alimentaires du cru ;
- 2- le Bureau des douanes du Marché de Gros de Bouaké n'est compétent que pour les opérations de dédouanement à l'exportation de ces produits vers les pays de l'hinterland.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui abroge toutes dispositions antérieures.

**AMPLIATIONS :**

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MCAPPME
- Syndicat des Transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



**Col. Maj. ISSA COULIBALY**  
Administrateur Général des Services Financiers  
Officier de l'Ordre National